

Règles d'organisation et d'encadrement des séances et des sorties escalade

Adoptées lors du conseil d'administration du 16 septembre 2017.

Révisées et adoptées lors du conseil d'administration du 13 et 14 juin 2026.

Les principales modifications 2026 sont de couleur orange¹.

¹ Modifications principales par rapport à la précédente version du 16/09/2017.

1	<u>GÉNÉRALITÉS.....</u>	<u>3</u>
1.1	OBJET DE CE DOCUMENT	3
1.2	TERMES UTILISES	3
1.3	PREAMBULE	3
1.4	REFERENCES COMPLETANT CE DOCUMENT	4
1.4.1	<i>Les brevets et diplômes fédéraux pour encadrer l'escalade.....</i>	<i>4</i>
1.4.2	<i>Les passeports fédéraux.....</i>	<i>5</i>
1.4.3	<i>Les équipements de protection individuelle (EPI).....</i>	<i>5</i>
1.4.4	<i>Les publications fédérales.....</i>	<i>6</i>
2	<u>SÉANCES OU SORTIES ORGANISÉES (NON ENCADRÉES).....</u>	<u>7</u>
2.1	DEFINITION	7
2.2	QUALIFICATION DU RESPONSABLE DE SEANCE (OU SORTIE).....	7
2.3	ROLE DU RESPONSABLE DE SEANCE (OU SORTIE)	8
2.4	PERSONNES AUTORISEES	9
2.5	PARTICIPATION DES MINEURS.....	9
2.6	EFFECTIF DES PARTICIPANTS.....	9
2.7	RATIO D'ACCUEIL DU/DES RESPONSABLE(S) DE SEANCE (OU SORTIE)	10
2.8	LA VERIFICATION PREALABLE DES COMPETENCES DES PARTICIPANTS	10
2.9	VIGILANCE, PRUDENCE, DILIGENCE.....	12
3	<u>SÉANCES, SORTIES OU COURS ENCADRÉ(E)S.....</u>	<u>13</u>
3.1	DEFINITION	13
3.2	QUALIFICATION DE L'ENCADRANT	13
3.3	ROLE DE L'ENCADRANT	14
3.4	EFFECTIF DES PARTICIPANTS ET RATIO D'ENCADREMENT	15
3.5	PROGRESSION DES PRATIQUANTS	16
3.6	CHOIX ET/OU AMENAGEMENT DU SUPPORT	16
3.7	SECURISATION DES CONDITIONS DE PRATIQUE	17
3.8	CHOIX DE TECHNIQUES DE SECURITE EFFICACES ET SIMPLES	17
3.9	GESTION DE LA SECURITE LORS D'UNE SEANCE (OU SORTIE) ENCADREE.....	18
4	<u>SYNTHÈSE DES EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS POUR LES SÉANCES ET SORTIES ESCALADE.....</u>	<u>19</u>
5	<u>GESTION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....</u>	<u>21</u>
6	<u>RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE ET MORALE DE L'ENCADRANT, DU RESPONSABLE DE SÉANCE OU SORTIE.....</u>	<u>22</u>
6.1	CHARTRE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION	22
6.2	RESPONSABILITE PENALE DE L'ENCADRANT, DU RESPONSABLE DE SEANCE OU SORTIE	23
6.3	PREVENTION DES VIOLENCES ET NUMEROS D'URGENCE	23
6.4	ALCOOL ET TABAC.....	23
7	<u>ORGANISATION DE STAGES AVEC DES MINEURS.....</u>	<u>24</u>

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de ce document

Ce document précise les conditions d'organisation et d'encadrement des séances ou des sorties escalade au sein de la Fédération, ses ligues, ses comités territoriaux et ses clubs affiliés pour une pratique sportive, conviviale, dans les meilleures conditions de sécurité pour les pratiquants, et de tranquillité pour les cadres et les dirigeants.

1.2 Termes utilisés

Les différents échelons de la Fédération sont désignés sous les termes suivants :

- A l'échelon local : le terme « **club** » désigne les clubs (ou associations) et les sections de club, affiliées à la Fédération.
- A l'échelon départemental : les comités territoriaux sont dénommés « **comités** »
- A l'échelon régional : les « **ligues** »

Les termes « **structures affiliées** », parfois simplifié « **structures** », ou « **organisateur de l'activité** » désignent tout ou partie de ces échelons de la Fédération.

Le terme « **SAE** » désigne une Structure Artificielle d'Escalade, parfois simplifié « **salle** ».

Le terme « **SNE** » désigne un Site naturel d'Escalade (sites de blocs et falaises).

1.3 Préambule

Responsabilité des associations sportives et clubs

Les associations sportives, les clubs, sont tenus à une obligation contractuelle de sécurité², de prudence, de surveillance et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans leurs locaux ou sur des installations mises à leur disposition.

Cette obligation s'impose lors des séances, des sorties ou des cours d'escalade encadrés par un moniteur, un entraîneur, un initiateur du club, mais également lorsque chacun pratique librement l'escalade sur une structure artificielle mise à disposition par le club ou lors d'une sortie organisée (non encadrée).

Autrement dit, même dans un « créneau libre » ou « créneau en autonomie », le club doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la plus grande sécurité des grimpeurs.

A noter : la responsabilité civile de l'organisateur de l'activité (le club, le comité, la ligue) se substitue à celle de l'encadrant ou du responsable de séance. Lors d'un accident, c'est bien la responsabilité du club (ou du comité ou de la ligue) qui sera recherchée et non celle du responsable de créneau s'il applique les consignes du club (ou du comité, ou de la ligue).

² Voir notamment [Article L322-2 du Code du Sport](#)

Quelques informations éclairent les choix opérés lors de la rédaction de ces règles :

- Les responsabilités sont systématiquement recherchées lors d'un accident grave : certaines enquêtes administratives et/ou judiciaires relèvent une organisation déficiente (pas de responsable de créneau, pas d'affichage ni de rappel des règles de sécurité, pas de vérification de l'autonomie des participants aux séances « libres » ...).
- Les juges ont aujourd'hui une attente très forte en matière d'organisation et d'encadrement : ces règles s'inspirent notamment des remarques rédigées dans plusieurs comptes rendus de jugement.
- Les cadres, les formateurs, les responsables de club, les instructeurs... interrogent quant à eux régulièrement la Fédération sur l'organisation des séances, leur encadrement, leurs contenus.

Ce document vise à présenter les bonnes pratiques en matière d'organisation et d'encadrement.

1.4 Références complétant ce document

1.4.1 Les brevets et diplômes fédéraux pour encadrer l'escalade

En 2026, il existe 6 brevets fédéraux permettant l'encadrement bénévole de l'activité escalade :

- Initiateur sur Structure Artificielle d'Escalade (SAE)
- Initiateur escalade
- Moniteur escalade sportive
- Moniteur escalade grands espaces
- Entraîneur 1
- Entraîneur 2

La FFME propose également 4 formations à finalité professionnelle :


- **CQP AESA** : Certificat de Qualification Professionnelle, « Animateur d'Escalade sur Structure Artificielle »
- **TFP MESA** : Titre à finalité professionnelle, « Moniteur d'escalade sur structure artificielle »
- **DEJEPS escalade** : Diplôme d'état de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité perfectionnement sportif, mention escalade
- **DESJEPS escalade** : Diplôme d'état *supérieur* de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité performance sportive, mention escalade

Les règlements et arrêtés de ces brevets et diplômes sont accessibles sur la page [Règlementation de la formation](#)³ du site www.ffme.fr.

³ Voir www.ffme.fr/ffme/emploi-formation/reglementation-de-la-formation/


1.4.2 Les passeports fédéraux

La formation du pratiquant repose sur les **Passeports escalade** et **para-escalade**, déclinés respectivement en 9 et 4 niveaux de progression :

Passeports escalade	Passeports para-escalade
<ul style="list-style-type: none"> ● Blanc ● Jaune ● Orange ● Vert ● Bleu ● Grands Espaces ● Violet ● Rouge ● Noir 	<ul style="list-style-type: none"> ● Blanc ● Jaune ● Orange ● Vert 

Leurs contenus et critères de validation sont détaillés sur la page [Passeports](#)⁴ du site www.ffme.fr.

Pour nos plus jeunes grimpeurs, la FFME propose un dispositif de progression imagé et décliné en 4 mascottes animaux :

P'tits grimpeurs / p'tites grimpeuses	
<ul style="list-style-type: none"> ● Koala ● Écureuil ● Ouistiti ● Tigre 	

Informations à retrouver sur la [page dédiée](#)⁵ du site www.ffme.fr.

1.4.3 Les équipements de protection individuelle (EPI)

La mise à disposition de matériel d'escalade appartenant au club, au comité territorial ou à la ligue est soumise à une réglementation spécifique, détaillée dans le document « [Équipement de protection individuelle EPI, Recommandations fédérales - Janvier 2009](#) » disponible sur la page [EPI](#)⁶ sur site www.ffme.fr.

La FFME propose désormais 2 formations dédiées à la gestion des EPI :

- E-learning : **Gérer les matériels et les équipements de protection individuelle**
- Brevet fédéral : **Gestionnaire d'EPI**

⁴ Voir www.ffme.fr/escalade/formation-escalade/passeports/

⁵ Voir www.ffme.fr/escalade/baby-escalade/

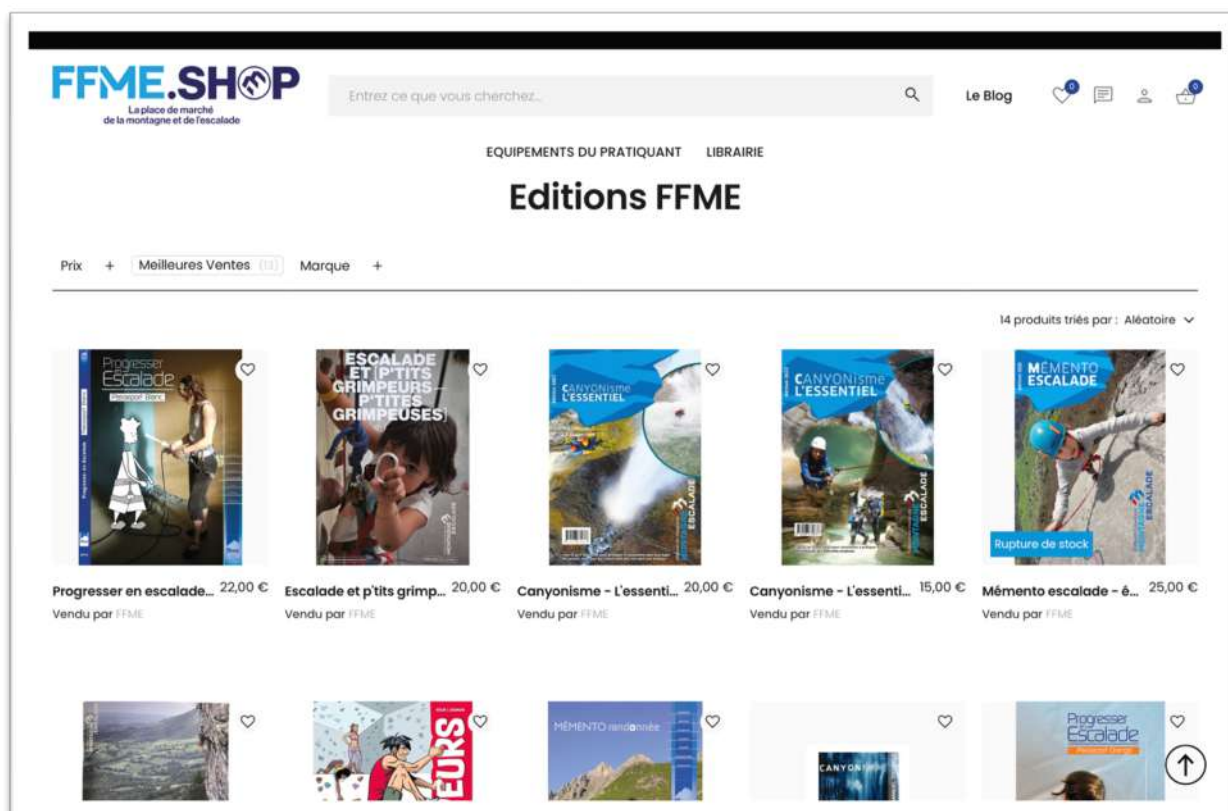
⁶ Voir www.ffme.fr/epi/

1.4.4 Les publications fédérales

Différentes productions FFME complètent ce document :

- Les [Règles de sécurité : bloc, difficulté et vitesse](#)⁷
- Les **affiches et affichettes** « SAE / Actions sécurité Escalade de Bloc » et SAE / Actions sécurité Escalade de difficulté »
- Les **livres des éditions FFME** : « Mémento Escalade », « Progresser en escalade » du Passeport blanc au Passeport bleu, « Escalade de bloc initiateur & perfectionner », « Escalade et p'tits grimpeurs – p'tites grimpeuses » ...
- Le **Guide pour le contrôle et la maintenance des structures artificielles d'escalade** (FIFAS et FFME)
- Le **Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade**⁸

Ces ouvrages sont disponibles à la commande sur la boutique <https://www.ffme.shop/> ou au téléchargement sur www.ffme.fr.



⁷ Voir « Escalade Règles de sécurité bloc, difficulté, vitesse » sur www.ffme.fr/ffme/secureite/

⁸ Voir www.ffme.fr/escalade/site-naturel/les-falaises-et-sites-naturels/

2 SÉANCES OU SORTIES ORGANISÉES (NON ENCADRÉES)

2.1 Définition

Ces créneaux, séances ou sorties sont souvent appelés créneaux ou sorties de pratique en autonomie ou de pratique libre.

Ils/elles recourent :

- Les créneaux habituels de pratique libre des clubs ;
- Les sorties occasionnelles à l'extérieur, organisées (mais non encadrées) par les structures affiliées, dont :
 - Les sorties en sites naturels ;
 - Les sorties en salles, autres que la ou les salle(s) habituelle(s) de l'organisation (salles privées, partenariats avec d'autres clubs...).

Peuvent être mis à disposition des adhérents :

- Une structure artificielle (le cas échéant) ;
- Et/ou du matériel collectif (boudriers, chaussons, cordes, dégaines...).

Au moins un représentant de la structure affiliée, responsable de la séance ou de la sortie y est présent, identifiable et en organise le bon déroulement.

Comment distinguer séance ou sortie organisée et sortie informelle entre adhérents ?

Les séances ou sorties organisées sont obligatoirement annoncées via un canal de communication officiel de l'organisation (site web, e-mailing, messagerie instantanée...), par un de ses représentants officiels (membre du bureau ou du conseil d'administration, d'une commission, d'un encadrant...) et ouvertes à tous les adhérents répondants aux critères d'autonomie recommandés.⁹

Les sorties informelles entre adhérents ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Elles relèvent de la pratique individuelle.

2.2 Qualification du Responsable de séance (ou sortie)

Le responsable de séance ou de sortie organisée est :

- Une personne majeure ;
- Licenciée FFME ;
- Reconnue compétente et nommée par le bureau ou le comité directeur de la structure ;
- *De préférence*, formée aux premiers secours.

⁹ Voir section : « [4. SYNTHÈSE DES EXIGENCES POUR LES SORTIES ENCADRÉES / NON ENCADRÉES](#) »

2.3 Rôle du Responsable de séance (ou sortie)

Le responsable de séance (ou sortie) accueille les pratiquants et s'assure du bon déroulement de la séance ou de la sortie.

Il contrôle l'accès, la bonne utilisation du matériel collectif, la bonne attitude des participants, rappelle les règles de sécurité... mais n'encadre pas la séance (ou sortie).

Le responsable de séance (ou sortie) peut-il grimper lui-aussi ?

N'étant pas responsable de la surveillance ; au même titre que les autres participants, le responsable de séance ou sortie est autorisé à grimper pendant la séance ou sortie.

Sa présence vise à :

- **Limitier l'accès à la séance (ou à la sortie) aux seules personnes autorisées¹⁰ ;**
- Enregistrer les présences (suivi de participation des membres aux activités du club) ;
- Rappeler les [règles de sécurité fédérales](#)¹¹ (Par exemple. Le port du casque en SNE...) ;
- Veiller au respect du lieu ou du milieu et des autres utilisateurs par les participants ;
- **Exclure, le cas échéant, tout participant ne respectant pas ces règles ou dont la conduite apparaît comme dangereuse ;**
- Gérer les situations d'incident ou d'accident et prévenir les secours en cas de besoin.

Sur structure artificielle, de surcroit :

- Faire respecter le règlement intérieur de l'équipement (espace escalade, complexe sportif, structure...) ;
- S'assurer que les participants font bon usage du matériel mis à disposition par la structure (notamment les cordes -de bonne longueur- prévues pour la SAE).

En site naturel, spécifiquement :

- S'assurer au préalable que le site est adapté et autorisé à la pratique (absence d'interdiction temporaire liée à une réglementation locale, arrêté de biotope...) ;
NB : l'information est disponible sur [l'annuaire des sites naturels d'escalade](#)¹² FFME.
- **Assurer l'information des participants à la sortie**, leur permettant ainsi de découvrir le site et le niveau des itinéraires dans lesquels ils décideront de s'engager (topo-guide...) ;
- S'assurer de la compatibilité du matériel utilisé par les participants avec le site et les voies (notamment la longueur des cordes mises à disposition par l'organisation).

¹⁰ Voir section [Personnes autorisées](#)

¹¹ Voir « [Escalade Règles de sécurité bloc, difficulté, vitesse](#) » sur www.ffme.fr/ffme/secureite/

¹² Voir l'annuaire des sites naturels FFME sur www.ffme.fr/escalade/site-naturel/les-falaises-et-sites-naturels/sites-naturels-descalade-liste/

2.4 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à participer à une séance ou sortie organisée sont :

- Des licenciés FFME, membres d'une structure ou d'un club affilié(e) (hors opération exceptionnelle¹³) ;
- Dont les compétences en matière de sécurité ont été préalablement vérifiées par l'organisation grâce à une évaluation appropriée.¹⁴

2.5 Participation des mineurs

Avec une autorisation parentale¹⁵, les mineurs peuvent participer à ces séances ou ces sorties :

- **Pour les moins de 14 ans : en présence d'un adulte autonome et reconnu comme tel (parent ou adulte autorisé par les parents), qui assume la responsabilité du mineur (quel que soit le niveau de pratique de ce dernier).**¹⁶
- **A partir de 14 ans :¹⁷ aux mineurs autonomes et reconnus comme tels.**

2.6 Effectif des participants

Le club/la structure organisatrice peut définir l'effectif en s'appuyant sur les critères suivants :

Sur structure artificielle :

- La capacité réglementaire d'accueil de la SAE fixée par le fabricant :
 - Sur SAE avec points d'assurage : le nombre maximal de lignes d'assurage utilisables simultanément est précisé dans la notice d'utilisation de la SAE.
En général, ce nombre est égal au nombre de relais sommitaux. Si ces nombres diffèrent, le fabricant a apposé un marquage adapté sur la SAE¹⁸;
 - Sur SAE de bloc ou pan : la notice du fabricant, peut, le cas échéant, préciser le nombre maximal de grimpeurs autorisé.¹⁹
- La jauge maximum fixée par la Commission sécurité incendie.²⁰
- Une limite éventuellement inférieure prévue par le Règlement intérieur du club.

En site naturel :

- L'envergure du site et le nombre de voies adaptées aux niveaux des participants ;

¹³ Séance découverte ou séance promotionnelle de type porte ouverte, officiellement annoncée par l'organisation

¹⁴ Voir section : « [La vérification préalable des compétences des participants](#) »

¹⁵ [Exemple d'autorisation parentale](#)

¹⁶ NB : La présence de l'un des parents vaut autorisation parentale. Si adulte autorisé par les parents : accord parental signé requis !

¹⁷ NB : 14 ans est une limite basse mais la structure reste libre de fixer un âge minimal supérieur.

¹⁸ Voir norme [NF EN 12572-1](#)

¹⁹ Voir norme [NF EN 12572-2](#)

²⁰ Voir [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#)

- Les capacités logistiques et matérielles de l'organisation :
 - Nombre de véhicules disponibles ;
 - Nombre de cordes, dégaines disponibles etc...

2.7 Ratio d'accueil du/des responsable(s) de séance (ou sortie)

Quelque soit le lieu de pratique, le nombre de responsable(s) de séance (ou sortie) doit être adapté au nombre de personnes présentes.

Combien de responsable(s) de séance ou sortie désigner ?

Considérant qu'il(s) n'encadre(nt) pas, un ratio d'1 responsable pour 20 participants paraît cohérent. Selon la nature du site ou de la SAE, et selon l'activité pratiquée (bloc, difficulté, vitesse), les clubs restent toutefois libres de le moduler.

2.8 La vérification préalable des compétences des participants

Lors d'une séance ou d'une sortie organisée, l'organisation ne doit pas laisser une personne pratiquer en autonomie si les techniques de sécurité ne sont pas acquises.

Une vérification préalable (rigoureuse !) des compétences des licenciés est donc **obligatoire**.

Comment réaliser cette vérification ?

*La validation des modules de sécurité des **Passeports fédéraux**²¹ est recommandée.*

L'éventail de progression des Passeports permet une gradation du niveau d'autonomie reconnu à chaque adhérent. Ainsi, une personne peut être autorisée à pratiquer en séance non encadrée de bloc sans être autorisée à pratiquer en séance non encadrée en SAE à corde.

Un Passeport FFME est-il obligatoire ?

La détention d'un Passeport n'est pas obligatoire pour les participants d'une séance ou sortie, encadrée (ou non), mais c'est un moyen objectif, si ce n'est LE moyen le plus objectif pour la structure de vérifier les compétences du participant.

Pour les clubs qui ne seraient pas structurés pour faire passer les Passeports à tous leurs adhérents, il est recommandé de tout de même évaluer individuellement (au moins une fois) tous les adhérents qui souhaiteraient prendre part aux séances et sorties organisées ;

*Ils peuvent notamment s'appuyer sur les **grilles d'évaluation des Passeports**²² pour évaluer les compétences des participants.*

²¹ Voir www.ffme.fr/escalade/formation-escalade/passeports/

²² Voir les « [Grilles d'évaluations des Passeports](#) » sur le [Centre de ressources fédérales myFFME](#)

Qui est habilité à réaliser cette vérification ?

Au même titre que pour la délivrance d'un Passeport²³, la vérification des compétences du participant doit être effectuée par un encadrant du club²⁴; ou à défaut, par un encadrant d'une autre structure FFME. Les clubs ne disposant pas d'encadrant en leur sein peuvent faire appel, le cas échéant, à leur comité ou ligue.

Liste des personnes autorisées à pratiquer en autonomie

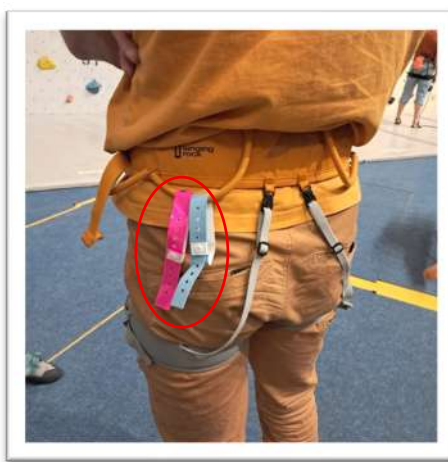
Avant toute séance ou sortie, l'organisation se doit d'établir la **liste des personnes autorisées par le club à pratiquer en autonomie**.

Cette liste ou tout autre moyen permettant d'identifier aisément les personnes autorisées²⁵ doit être transmis aux responsables de séances ou de sorties organisées.

Exemple de suivis pratiqués :

- **Émargement des pratiquants** sur un cahier de suivi ou de présence (dont parent ou responsable pour les mineurs de moins de 14 ans)
- **Pointage des personnes présentes par le responsable de séance** (papier ou tablette...)

Exemple de dispositifs permettant d'identifier d'un coup d'œil une personne autorisée :



⚠ Veiller à utiliser des matériaux souples ou déchirables (silicone, matière papier...) et à ne pas créer de boucle large susceptible de s'accrocher, et ainsi d'entraver la libre progression (ou la chute éventuelle) du grimpeur.

Cas particuliers des échanges interclubs :

Certains clubs accueillent des grimpeurs adhérents d'un autre club dans leurs séances organisées.

La vérification des compétences des adhérents extérieurs s'applique de la même façon qu'aux adhérents réguliers du club²⁶.

²³ Voir [FAQ Centre d'aide FFME passeports et p'tits grimpeurs](#)

²⁴ Voir section [Qualification de l'encadrant](#)

²⁵ Certains clubs adoptent un système de « bracelet inviolable » accroché au baudrier des pratiquants reconnus autonomes.

²⁶ Voir section : « [La vérification préalable des compétences des licenciés](#) »

2.9 Vigilance, prudence, diligence

Le responsable de séance, même s'il n'assure pas une surveillance active, peut se montrer d'autant plus vigilant dans les cas suivants :

- Lors de la présence de mineurs ;
- Sur structure artificielle, lors d'une grande affluence sur une séance non encadrée : la sur-fréquentation peut générer des situations potentiellement dangereuses ;
- En site naturel, quand les conditions de pratique se dégradent, le responsable peut même annuler ou interrompre la sortie si cela devient dangereux (orage, vent tempétueux...).

Rappelons cependant que, quel que soit le contexte,

 **La vigilance est l'affaire de tous !**

Chacun se doit d'intervenir ou de conseiller quand il repère un problème de sécurité.

3 SÉANCES, SORTIES OU COURS ENCADRÉ(E)S

3.1 Définition

Par opposition aux séances et sorties organisées (non encadrées), les cadres (initiateurs, moniteurs, entraîneurs) de ces séances, sorties et cours, encadrent les participants.

Qu'il s'agisse de séances découverte, d'initiation, de perfectionnement sportif, d'entraînement... en club, comité, ligue, en salle comme en site naturel, **un enseignement ou un entraînement accompagné d'une surveillance active y sont véritablement dispensés.**

3.2 Qualification de l'encadrant

Le cadre en charge d'une séance ou sortie encadrée est :

- Une personne majeure (sauf cas particuliers – voir ci-dessous) ;
- Bénévole ou professionnel ;
- Reconnue compétente et nommée par le bureau ou le comité directeur de la structure.

De surcroît :

- **Obligatoirement titulaire d'une qualification minimale pour l'encadrement de l'escalade**²⁷, adaptée au lieu de pratique et au public encadré.

Encadrement bénévole ou professionnel : quelle qualification ?

Pour l'encadrement bénévole au sein d'une structure affiliée à la FFME (club, comité, ligue) : se référer à la liste des différents brevets fédéraux²⁸.

L'encadrement professionnel (= contre rémunération) est assujéti au respect du code du sport²⁹ et nécessite un **diplôme ou une qualification professionnelle**.

Cas particuliers :

- **Les stagiaires (brevet fédéral ou qualification professionnelle)**, en situation de stage pratique, peuvent être nommés comme cadre de séance dans les conditions précisées, définies, validées par leur tuteur.
- **Les mineurs titulaires d'un brevet d'initiateur SAE ou d'un brevet d'initiateur escalade** peuvent encadrer sous réserve de la présence d'un autre co-encadrant adulte, lui-même titulaire d'une qualification pour encadrer l'escalade (brevet fédéral ou diplôme professionnel) et à jour de sa formation continue.

²⁷ Voir « Escalade [Synthèse de l'encadrement](#) » sur www.ffme.fr/ffme/secureite/

²⁸ Voir « [Les brevets et diplômes fédéraux pour encadrer l'escalade](#) »

²⁹ Voir [Article L212-1 du code du sport](#)

- **Qualifications hors filière fédérale** : certaines qualifications hors filière fédérale donnent *réglementairement* l'autorisation d'encadrer l'escalade sans que l'escalade soit nécessairement inscrite dans la préparation au diplôme.
⚠ Le bureau ou comité directeur de la structure doit s'assurer que la personne titulaire d'un de ces diplômes possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui sont confiés, et tout particulièrement en matière de sécurité.
- **L'encadrement de publics particuliers (jeunes enfants, pratiquants en situation de handicap...)** peut nécessiter de suivre une formation pour acquérir les compétences utiles (CS p'tits grimpeurs, CS escalade & handicap, CS escalade santé)³⁰.
- **L'entraînement et la préparation à la compétition** nécessitent des compétences particulières que les formations aux brevets d'entraîneurs fédéraux développent spécifiquement.

3.3 Rôle de l'encadrant

Le cadre, bénévole ou professionnel, respecte, enseigne et fait respecter [les règles fédérales de sécurité](#)³¹ disponibles sur www.ffme.fr/ffme/securite/.

Sa mission principale est :

- D'enseigner les règles et techniques de sécurité permettant **d'amener progressivement ses pratiquants à l'autonomie** ;
- De les **faire progresser en niveau** (de grimpe).

Il construit et organise ses séances, sorties, cours, sous forme de cycles d'apprentissage, de progression, d'entraînement ; en fonction d'un objectif pédagogique ;

Il peut s'appuyer en cela du dispositif de progression des [Passeports fédéraux](#).³²

Au même titre que le Responsable de séance ou sortie (non encadrée), il peut prendre en charge des missions « périphériques », d'accueil, de pointage, et d'organisation générale ;

Mais, contrairement à celui-ci, **il exerce une surveillance active de l'ensemble du groupe durant toute la séance.**

L'encadrant peut-il grimper lui-aussi lorsqu'il encadre ?

Garant de la sécurité des pratiquants, il n'est pas autorisé à grimper pour son propre loisir lorsqu'il encadre.

Il peut toutefois être amené à grimper pour des besoins inhérents au contexte : accompagnateur en grande voie, pose d'ateliers, intervention de secours, démonstrations pédagogiques...

Il doit, le cas échéant, veiller à garder une surveillance permanente sur l'ensemble des participants et à sécuriser les conditions de pratique en toute circonstance.

³⁰ Voir www.ffme.fr/escalade/formation-escalade/brevets-federaux-escalade/

³¹ Voir « [Escalade Règles de sécurité bloc, difficulté, vitesse](#) » sur www.ffme.fr/ffme/securite/

³² Voir www.ffme.fr/escalade/formation-escalade/Passeports/

3.4 Effectif des participants et ratio d'encadrement

Pour permettre la pratique en sécurité, l'effectif d'un groupe doit être défini en s'appuyant sur des critères tels que :

- La maturité et le niveau d'autonomie des pratiquants ;
- Le type d'équipement : structure à corde, de bloc, site naturel ;
- L'expérience du cadre et sa connaissance de la structure d'escalade, du site ;
- La configuration de la structure, du site :
 - Le nombre de voies (ou de blocs) de niveau adapté ;
 - Leur regroupement dans un même secteur ;
- Le nombre de groupes présents simultanément sur le site, ou dans la salle (en respectant la capacité réglementaire d'accueil et le nombre de lignes d'assurage de la structure).

Précisions pour faciliter la définition de l'effectif

D'un point de vue réglementaire, le [code du sport](#)³³ ne fixe pas de taux d'encadrement pour l'escalade (hors cadre spécifique des [Accueils Collectifs de Mineurs – ACM](#)³⁴).

L'encadrant est libre de déterminer l'effectif du groupe sous sa responsabilité, en s'appuyant sur l'ensemble des critères précités, et dans le respect de l'obligation de sécurité³⁵ qui lui incombe. Il est évident, cependant, qu'un sureffectif nuit à la qualité de l'enseignement et peut accroître les difficultés d'encadrement, de surveillance et donc de sécurité.

*La position de la Fédération est claire : **la sécurité doit primer dans la définition de l'effectif.***

Afin d'aider les structures à déterminer un taux d'encadrement « cohérent et raisonnable », la Fédération propose le cadre suivant :

Ratio d'encadrement maximum recommandé pour 1 encadrant issu de la filière fédérale


	PUBLIC NON AUTONOME (initiation)	PUBLIC AUTONOME (perfectionnement)
BLOC SAE/SNE	Jusqu'à 12 pers.	Jusqu'à 18 pers.
ESCALADE A CORDE SAE/SNE 1 longueur de corde	Jusqu'à 12 pers. soit 4 à 6 cordées <i>En binômes ou en trinômes selon la nature du groupe et l'expérience de l'encadrant.</i> <i>(Par ex. 4 trinômes de P'tits grimpeurs ou 6 binômes adultes...)</i>	Jusqu'à 18 pers. soit 9 cordées
ESCALADE EN GRANDE VOIE équipée	Jusqu'à 3 pers. soit 1 cordée <i>En binôme ou en trinôme, encadrant inclus</i>	Jusqu'à 6 pers. soit 2 cordées ³⁶ <i>En binôme ou en trinôme, encadrant inclus</i>

***Remarque générale :** Le ratio d'encadrement maximum n'est pas nécessairement la cible à atteindre. Un effectif restreint permet au cadre une meilleure observation et donc une meilleure qualité d'enseignement, au bénéfice de tous.*

³³ Voir [Code du sport](#)

³⁴ Voir Annexe 7 de l'[Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles](#)

³⁵ Voir Articles [1240](#) et [1241](#) du Code Civil

³⁶ Rappel : le brevet fédéral Moniteur Grands Espaces est limité dans ses prérogatives à 2 cordées 

3.5 Progression des pratiquants

Comme support de progression du pratiquant, le cadre est encouragé à utiliser les [Passeports FFME](#)³⁷ dans une optique d'accession à l'autonomie et de perfectionnement sportif.

Attention à ne pas délivrer les Passeports trop précocement ⚠

*L'évaluation des Passeports sanctionne un **niveau de maîtrise** acquis grâce à une solide expérience et non une réussite accidentelle.*

Cela a une incidence sur la durée de préparation d'un Passeport, de nombreuses répétitions sur une longue durée étant nécessaires :

- *Le Passeport blanc peut prendre une saison pour un enfant de 9-10 ans ;*
- *Le Passeport jaune peut prendre 2 saisons pour de jeunes adolescents.*

Veiller à constituer des groupes de niveau homogènes

*Des **regroupements par tranche d'âge** (7-9 ans, 10-12 ans, 13-17 ans...) **et par niveaux** (débutant complet, débrouillé, confirmé...) facilitent l'organisation, l'enseignement, l'apprentissage et l'entraînement.*

Au contraire, des pratiquants de niveaux disparates dans une même séance demande une plus grande attention de la part du cadre :

- *L'encadrement des débutants nécessite du temps et se réalise parfois au détriment des pratiquants confirmés ;*
- *Pour autant, le cadre ne doit **pas brûler les étapes** avec eux de manière à rendre le groupe plus homogène ce qui s'effectuerait au détriment de l'apprentissage et de la maîtrise des techniques de sécurité...*

3.6 Choix et/ou aménagement du support

Sur structure artificielle :

Le cadre ne doit pas hésiter à **aménager le support** pour faciliter la gestion de la sécurité.

Par exemple, limiter la hauteur des blocs pour les jeunes débutants, matérialiser au sol des zones d'attente éloignées des zones de réception.... Si l'espace est partagé avec d'autres usagers, délimiter l'espace à l'aide de repères visuels (plots, cordes...).

En site naturel :

Le cadre doit choisir un site selon ses prérogatives, les capacités des pratiquants, les objectifs poursuivis, les moyens disponibles (matériel, encadrement, ...). Pour une découverte de l'escalade en site naturel ou en initiation, un site sportif comportant un secteur « découverte » est à privilégier. [L'annuaire des sites naturels FFME](#)³⁸ est la source de référence pour les identifier.

³⁷ Voir www.ffme.fr/escalade/formation-escalade/brevets-federaux-escalade/

³⁸ Voir www.ffme.fr/escalade/site-naturel/les-falaises-et-sites-naturels/sites-naturels-descalade-liste/

3.7 Sécurisation des conditions de pratique

Avant la séance, le cadre s'assure que :

- Le contrôle de routine des EPI mis à disposition par la structure est à jour (ou il l'effectue lui-même) ;
- Le matériel est adapté à la salle/au site (*Exemple : cordes assez longues*) ;
- Le support est compatible avec une pratique sûre. (*Exemple : disposition conforme des tapis de protection au pied d'une structure artificielle*).

Il apprend en outre aux licenciés à vérifier par eux-mêmes l'état de leur matériel, alerte les pratiquants s'il constate un défaut/mauvais état de leur équipement personnel et le remplace si besoin pour la séance avec le matériel du club (du comité ou de la ligue).

3.8 Choix de techniques de sécurité efficaces et simples

De façon générale, le cadre limite son enseignement aux techniques de sécurité indispensables pour évoluer en sécurité dans le milieu choisi.

Ces techniques sont décrites dans les [règles fédérales de sécurité](#)³⁹.

Lors de l'apprentissage et la réalisation de techniques de sécurité :

- Utiliser le matériel adapté au public, au site, à la séance (et dans le respect de la notice et des recommandations du fabricant) ;
- Présenter les consignes de sécurité et d'organisation du groupe, vérifier leur compréhension et les faire respecter ;
- Faire répéter les exercices dans des conditions où l'intervention du cadre peut être immédiate (tests au sol ou à très faible hauteur) avant d'évoluer vers les conditions de pratique réelles ;
- Mettre en place les procédures de contrôle entre grimpeur et assureur ;

Ne pas faire confiance trop vite aux pratiquants

Attention en particulier :


- *aux « oublis » consécutif à 15 jours de vacances ;*
- *aux changements de moniteur habituel...*

³⁹ Voir « [Escalade Règles de sécurité bloc, difficulté, vitesse](#) » sur www.ffme.fr/ffme/securite/

3.9 Gestion de la sécurité lors d'une séance (ou sortie) encadrée





Le cadre doit mettre en œuvre les moyens destinés à assurer la sécurité de son groupe. Outre les points vus précédemment, il veille à :

Au niveau du groupe (et de chaque cordée) :

- Conserver son ascendant sur le groupe ;
- En initiation : avoir toujours l'ensemble du groupe sous la vue (y compris en bloc) ;
- Rappeler et faire appliquer systématiquement les [règles fédérales de sécurité](#)⁴⁰ :
 - **En bloc :**
 - Ne pas courir sur les tapis, ne pas grimper au-dessous/dessus d'autrui...
 - **En escalade à corde :**
 - Veiller à constituer des **cordées de poids homogènes** ;
 - Utiliser un **dispositif d'augmentation de la friction**⁴¹ si besoin ;
 - Systématiser la **procédure de double contrôle**⁴² ;
 - Choisir un **système d'assurage adapté au profil des pratiquants** ;
 - Subordonner le **départ et la descente** du grimpeur dans une voie à l'autorisation du cadre (**feux verts du cadre**)  *cf. encart ci-dessous.*
 - Mettre en place des **mesures de contre-assurage** :
 - Contre-assurage à la main par un deuxième assureur ;
 - Contre-assurage à la main par le cadre derrière l'assureur ;
 - Usage d'un système de contre-assurage mécanique⁴³ (requérant une tierce personne) ;
 - Faire des **nœuds de sécurité*** derrière l'assureur en moulinette :
 - Dès la ligne des 3 mètres ;
 - Puis régulièrement durant l'ascension du grimpeur.

Feu vert du cadre

Le feu vert implique une **vérification de l'ensemble de la chaîne d'assurage** par le cadre :

1.  Vérification de l'**encordement du grimpeur** (baudrier + nœud d'encordement) ;
2.  Vérification du **système d'assurage de l'assureur** (baudrier + système d'assurage) ;
3.  Vérification du **passage de la corde dans le relais sommital** (si escalade en moulinette) ;
4.  Vérification du **nœud en bout de corde**.

Jusqu'à l'acquisition du Passeport jaune :

Cette vérification est **obligatoirement visuelle ET tactile**. 

A partir de la préparation au Passeport orange :

Le feu vert du cadre **reste systématique mais peut se réaliser « à distance »** (c'est-à-dire uniquement visuellement) pour valoriser le contrôle réciproque des partenaires de cordée en vue d'accéder à l'autonomie (à évaluer selon la maturité des pratiquants).

⁴⁰ Voir « [Escalade Règles de sécurité bloc, difficulté, vitesse](#) » sur www.ffme.fr/ffme/securite/

⁴¹ Voir [Tableau des systèmes d'assurage en escalade](#) sur www.ffme.fr/escalade/fiches-escalade/

⁴² Voir [L'encordement et les nœuds](#) sur <https://www.ffme.fr/escalade/fiches-escalade/>

⁴³ Voir [Tableau des systèmes d'assurage en escalade](#) sur www.ffme.fr/escalade/fiches-escalade/

4 SYNTHÈSE DES EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS POUR LES SÉANCES ET SORTIES ESCALADE

Rappel :

Les participants aux séances ou aux sorties du club, du comité et/ou de la ligue, pratiquent toujours sous la responsabilité de ceux-ci et ce, quelque soit le mode d'organisation retenu.

L'obligation de sécurité qui incombe à la structure repose sur un levier principal : la vérification des compétences des parties prenantes (encadrants et pratiquants).

Pour les séances et sorties encadrées :

👉 Cette vérification porte avant tout **sur l'encadrement.**

- Le ou les encadrant(s) d'une séance ou sortie encadrée en escalade doivent **obligatoirement** justifier d'un brevet ou diplôme leur permettant réglementairement l'encadrement de l'escalade dans le contexte de ladite séance ou sortie.
- Les participants étant sous leur responsabilité, le ou les encadrant(s) sont libres de fixer les exigences de compétence du groupe, en fonction de l'objectif pédagogique visé et dans le contexte de ladite séance ou sortie.

Pour les séances et sorties organisées (non encadrées) :

👉 Cette vérification porte **sur les participants (incluant le responsable de séance) :**

- Les participants d'une séance ou sortie organisée en escalade doivent justifier du niveau d'autonomie requis* pour pratiquer l'escalade en sécurité, sans la surveillance active du responsable (dont ce n'est pas le rôle), dans le contexte de ladite séance ou sortie.
- Le ou les responsable(s) d'une séance ou sortie organisée doivent justifier :
 - À minima, du même degré d'autonomie que celui attendu des participants ;
 - *Et, de préférence*, d'une qualification aux premiers secours citoyen (PSC) leur permettant d'organiser les premiers secours en cas de besoin.

*** Le tableau de synthèse à la suite résume ces exigences et recommandations.**

[\[Voir en page suivante\]](#)

SYNTHÈSE DES EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS POUR LES SÉANCES ET SORTIES ESCALADE DANS LES STRUCTURES AFFILIÉES FFME⁴⁴

SÉANCES ET SORTIES ENCADRÉES		
Terrain de jeu	Encadrant.e(s) Qualification minimale <u>obligatoire</u> ** ⚠️ ⚡️	Participant.e(s) Equivalence de compétences recommandées ⚡️
Structures Artificielles d'escalade de bloc et à corde	🙋 bénévole : Brevet FFME Initiateur SAE 🎓 professionnel : CQP AESA (ou BPJEPS*, STAPS*)	✔️ Pratique sous la responsabilité de l'encadrant.e ~ Pas d'exigence minimale sauf objectif pédagogique particulier (à discrétion de l'encadrant.e). Exemple: 📄 🟡* Si objectif Passeport Jaune : Passeport Blanc 🟠* Si objectif Passeport Orange : Passeport Jaune
Sites naturels d'escalade - Classés " Bloc " ou " Sportif " - d'une longueur de corde maximum	🙋 bénévole : Brevet FFME Initiateur Escalade 🎓 professionnel : DEJEPS escalade (ou BPJEPS*, STAPS*)	✔️ Pratique sous la responsabilité de l'encadrant.e ~ Pas d'exigence minimale sauf objectif pédagogique particulier (à discrétion de l'encadrant.e). Exemple: 📄 🟢* Si objectif Passeport Vert : Passeport Orange 🟠* Si objectif Passeport Bleu : Passeport Vert
Sites naturels d'escalade - Classés " Terrain d'aventure " équipés - d'une longueur de corde maximum - ne nécessitant <u>pas</u> l'usage de protections amovibles	🙋 bénévole : 🚫 ("TA" hors prérogatives Initiateurs FFME) 🎓 professionnel : DEJEPS escalade en milieu naturel (ou DEJEPS alpinisme/GHM)	✔️ Pratique sous la responsabilité de l'encadrant.e ~ Pas d'exigence minimale sauf objectif pédagogique particulier (à discrétion de l'encadrant.e). Exemple: 📄 🟢* Si objectif Passeport Vert : Passeport Orange 🟠* Si objectif Passeport Bleu : Passeport Vert
Grandes voies équipées - Classées " Sportif " ou " Terrain d'aventure " - de plusieurs longueurs de corde - ne nécessitant <u>pas</u> l'usage de protections amovibles	🙋 bénévole : Brevet FFME Moniteur Grands Espaces Limité à 2 cordées max. ⚠️ 🎓 professionnel : DEJEPS escalade en milieu naturel (ou DEJEPS alpinisme/GHM)	✔️ Pratique sous la responsabilité de l'encadrant.e ~ Pas d'exigence minimale sauf objectif pédagogique particulier (à discrétion de l'encadrant.e). Exemple: 📄 🟡* Si objectif Passeport Grands Espaces : Passeport Bleu

* BPJEPS, STAPS : Pour ces diplômes, la FFME recommande le suivi d'une formation fédérale spécifique en plus pour garantir la compétence de l'encadrant

SÉANCES ET SORTIES ORGANISÉES NON ENCADRÉES		
Terrain de jeu	Responsable(s) de séance (ou sortie) Equivalence de compétences recommandées ⚡️	Participant.e(s) Equivalence de compétences recommandées ⚡️
Structures Artificielles d'escalade de bloc et à corde	✔️ Personne majeure (obligatoire) ✔️ Licencié FFME (obligatoire) ✔️ Formation de premiers secours (de préférence) 🚑 ✔️ Module sécurité du Passeport Orange 🟠	✔️ En bloc : Module Bloc du Passeport Blanc ✔️ En moulinette* : Module sécurité du Passeport Jaune ✔️ En tête* : Module sécurité du Passeport Orange *Au moins pour le partenaire à l'assurage
Sites naturels d'escalade - Classés " Bloc " ou " Sportif " - d'une longueur de corde maximum	✔️ Personne majeure (obligatoire) ✔️ Licencié FFME (obligatoire) ✔️ Formation de premiers secours (de préférence) 🚑 ✔️ Module sécurité du Passeport Vert 🟢 ✔️ Connaissance préalable du site	✔️ En bloc : Module Bloc du Passeport Vert ✔️ En difficulté* : Module Sécurité du Passeport Vert *Au moins pour le membre leader dans la cordée, accompagné le cas échéant d'un partenaire ayant à minima l'équivalence de compétence d'un Passeport Orange.
Sites naturels d'escalade - Classés " Terrain d'aventure " équipés - d'une longueur de corde maximum - ne nécessitant <u>pas</u> l'usage de protections amovibles	✔️ Personne majeure (obligatoire) ✔️ Licencié FFME (obligatoire) ✔️ Formation de premiers secours (de préférence) 🚑 ✔️ Module sécurité du Passeport Bleu 🟡 ✔️ Connaissance préalable du site	✔️ Module sécurité du Passeport Bleu Au moins pour le membre leader dans la cordée, accompagné le cas échéant d'un partenaire ayant à minima l'équivalence de compétence d'un Passeport Vert.
Grandes voies équipées - Classées " Sportif " ou " Terrain d'aventure " - de plusieurs longueurs de corde - ne nécessitant <u>pas</u> l'usage de protections amovibles	✔️ Personne majeure (obligatoire) ✔️ Licencié FFME (obligatoire) ✔️ Formation de premiers secours (de préférence) 🚑 ✔️ Module sécurité du Passeport Grands Espaces 🟤 ✔️ Connaissance préalable du site	✔️ Module sécurité du Passeport Grands Espaces Au moins pour le membre leader dans la cordée, accompagné le cas échéant d'un (ou de) partenaire(s) ayant à minima l'équivalence de compétence d'un Passeport Bleu.




Rappel concernant la vérification des compétences du participant.

La détention d'un **Passeport FFME** n'est pas obligatoire pour les participants d'une séance ou sortie, encadrée (ou non), mais c'est un moyen objectif, si ce n'est LE moyen le plus objectif pour la structure de vérifier les compétences du participant. La structure peut notamment s'appuyer sur les grilles d'évaluation des Passeports FFME pour évaluer les compétences des participants avant la séance ou sortie.

⁴⁴ Liste non exhaustive. Voir l'ensemble des qualifications** dans la [Synthèse de l'encadrement](http://www.ffme.fr/ffme/securite/) sur www.ffme.fr/ffme/securite/

5 GESTION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pour une bonne gestion des incidents ou accidents, le cadre ou le responsable de séance ou de sortie :

- Dispose d'une trousse de premiers secours⁴⁵ accessible, entretenue soigneusement (péremptions vérifiées, dates de vérification consignées...) et d'un moyen d'alerte ;
- Prévient les secours le cas échéant
 -  Numéro d'appel d'urgence européen : **112**
 -  SAMU : **15**
 -  Pompiers : **18**
- En salle, vérifie que les issues et accès pour les secours sont praticables ;
- Signale tout incident, accident et toute difficulté dans l'organisation ou le déroulement des séances aux dirigeants du club, du comité, de la ligue ;
- Déclare tout incident, accident, ou « presque accident » dans le dispositif de « [Retour d'expérience](#) » FFME⁴⁶.
- Rappelle au licencié, victime d'un accident, de faire sa déclaration aux assurances dans son **espace licencié** sur www.myFFME.fr.

Accidents et incidents graves : déclaration obligatoire au SDJES ⚠

Le club, le comité, la ligue doit déclarer tout accident ou incident corporel grave survenu lors d'une séance ou sortie (encadrée ou non) au préfet (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DDETS) conformément à l'article [R.322-6](#) du code du sport⁴⁷.

La notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant, parmi lesquels :

- Le décès du pratiquant ;
- Des blessures graves nécessitant une hospitalisation de plus de 24 heures ;
- Des séquelles importantes et durables.

Procédure de déclaration d'accident ou d'incident grave

La déclaration doit être effectuée dans les 48 heures après l'accident. ⌚

*Procédure ministère et formulaire de déclaration disponibles sur le site du ministère des Sports*⁴⁸.

Procédure de gestion d'accident à destination des structures FFME

*Voir également la [procédure de gestion d'accident FFME](#) disponible sur le centre de Ressources documentaires www.myFFME.fr*⁴⁹

⁴⁵ Voir la [trousse de secours de l'initiateur, de l'entraîneur en sortie sur site naturel](#) et la [trousse de secours en salle d'escalade](#)

⁴⁶ Voir www.ffme.fr/rex/

⁴⁷ Voir [Article R322-6 du Code du Sport](#)

⁴⁸ Voir [procédure "Déclarer un incident ou accident corporel grave engendré par l'activité"](#) sur www.sports.gouv.fr

⁴⁹ Voir [procédure FFME](#) dans le [Centre de ressources documentaires myFFME](#) rubrique Sécurité et Santé / Accidentologie.

6 RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE ET MORALE DE L'ENCADRANT, DU RESPONSABLE DE SÉANCE OU SORTIE

6.1 Charte d'éthique et déontologie de la Fédération

Les encadrants, les responsables de séances ou sorties se doivent de transmettre, respecter et faire respecter, la [Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération](#), ainsi que ses valeurs auprès des participants aux sorties et séances.

Extrait de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération⁵⁰

Les encadrants, entraîneurs, cadres de séance ou de la sortie, initiateurs, moniteurs, instructeurs, formateurs, qu'ils soient bénévoles ou professionnels ont un rang privilégié dans l'organisation de la FFME. Les compétences acquises durant les formations, ou par l'expérience, leur confèrent une responsabilité essentielle. Cette position les conduit à promouvoir et transmettre les valeurs de la présente charte d'éthique et de déontologie.

Les encadrants s'engagent à :

- Adopter un **comportement exemplaire** à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade, Français ou étrangers, mais aussi à l'égard des organisateurs, des officiels de compétitions, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général, des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés ;
- **Contrôler leurs propos**, réactions et émotions afin d'avoir un comportement approprié en toutes circonstances ;
- Respecter strictement les textes, les règlements et recommandations fédérales (de sécurité, d'encadrement, de compétition et de formation) ;
- Refuser toute forme de **violence** et de **tricherie** (dopage, agressions verbales, physiques, discriminations, attitudes racistes, homophobes ou xénophobes, atteintes aux biens d'autrui ou de la collectivité, atteinte à l'intégrité physique et morales des pratiquants) ;
- Informer les athlètes et les pratiquants des dérives du dopage et de ses dangers pour leur santé et veiller à intervenir lors des conduites à risque (**égarement alimentaire, surentraînement, consommation d'alcool** ou de **drogue** ...) ;
- S'investir dans la prévention et la lutte contre les **incivilités**, les **violences**, les **discriminations**, les comportements contraires aux valeurs du sport, le **bizutage** et le **harcèlement**... ;
- Ne pas utiliser leur position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants ;
- Se soumettre au contrôle d'honorabilité ;
- Se former continuellement ;
- Enseigner, promouvoir et défendre les valeurs de la charte d'éthique et de déontologie.

⁵⁰ Voir [Charte d'éthique et de déontologie adoptée par le conseil d'administration de la FFME le 11/03/2023](#) sur www.ffme.fr

6.2 Responsabilité pénale de l'encadrant, du responsable de séance ou sortie

A savoir : un encadrant, un responsable de séance ou de sortie, peut voir sa responsabilité pénale engagée notamment en cas de maltraitance sportive.

« En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- Les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ;
- Le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. »⁵¹

6.3 Prévention des violences et numéros d'urgence

Le ministère des sports (via le dispositif **Signal Sports**⁵³) et la Fédération mettent à dispositions des clubs, comités, ligues, de nombreux outils pour prévenir les violences et/ou les signaler.

Prévenir et/ou signaler une violence

- Mail d'alerte du ministère des sports : signal-sports@sports.gouv.fr
- Mail d'alerte de la Fédération : signal-violence@ffme.fr

Informations complètes, **outils de prévention et numéros d'urgence** à retrouver sur la [page dédiée](#)⁵² sur le site de la Fédération.

6.4 Alcool et tabac

La consommation de produit illicite ou d'alcool dans une enceinte sportive⁵⁴ est interdite.

L'offre de boissons alcooliques à titre gratuit à des mineurs dans les lieux publics est interdite.⁵⁵

Tout service de boisson alcoolisée à des mineurs, mais aussi toute attitude passive pour en permettre l'accès, peut être considéré comme une infraction.

De même, la vente ou l'offre gratuite de tabac à des mineurs est interdite.

⁵¹ Extrait tiré de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « la maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs organisée par la DRAJES (ex DRJSCS) Provence Alpes Côte d'Azur en juin 2009.

⁵² Voir www.ffme.fr/prevention-et-numeros-d-urgence/

⁵³ Voir **Signal Sports** sur www.sport.gouv.fr

⁵⁴ Sauf dérogation d'ouverture de débit de boisson temporaire dans le cadre d'une manifestation sportive avec autorisation du maire de la commune.

⁵⁵ Alcool : articles [L3342-1](#) et [L3353-3](#) du Code de la Santé Publique.

7 ORGANISATION DE STAGES AVEC DES MINEURS

Le [code de l'action sociale et des familles](#)⁵⁶ régit les Accueils Collectifs des Mineurs (ACM).

Un stage⁵⁷, organisé par un club affilié à une Fédération, un comité, une ligue, comportant **au moins 7 mineurs et au moins une nuit à l'extérieur du domicile familial** est considéré comme un Accueil Collectif de Mineurs particulier dénommé « **séjour spécifique** ».

Séjours avec mineurs : déclaration obligatoire au SDJES ⚠

Tout ACM (à fortiori tout « séjour spécifique ») doit faire l'objet d'une déclaration auprès du SDJES du lieu d'implantation du club, du comité, de la ligue deux mois avant le début de l'accueil.

Cette déclaration peut être effectuée en ligne via la plateforme « TAM » du ministère des sports (voir encadré ci-dessous).

Réglementation et procédure de télédéclaration des Accueils Collectifs de Mineurs

Informations et formulaire de déclaration disponibles sur le site du ministère des Sports.⁵⁸

NB : identifiants à obtenir auprès de votre SDJES.

Voir également la note complète rédigée par le département juridique de la FFME.⁵⁹

Catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement

Retrouvez la liste des hébergements labellisés⁶⁰ par le ministère chargé de l'éducation nationale pour l'accueil de voyages scolaires.

Cas particulier des compétitions

Les déplacements pour se rendre à une compétition ne sont pas concernés par cette déclaration.

⁵⁶ Articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du [code de l'action sociale et des familles](#)

⁵⁷ Stage sportif, d'entraînement, de perfectionnement de l'activité.

⁵⁸ Voir la note [organiser-un-accueil-collectif-de-mineurs](#) sur www.jeunes.gouv.fr/

⁵⁹ Voir la note [Réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs \(ACM\)](#) sur le site www.ffme.fr

⁶⁰ Voir [Catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement](#) sur <https://eduscol.education.gouv.fr/>